



PELLERIN POTVIN GAGNON

SENCRL | COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

Au cœur de votre réussite!

- Fractionnement de revenus;
- Multiplication de l'exonération cumulative des gains en capital;

Le gouvernement fédéral a présenté, le 18 juillet dernier, des propositions législatives visant trois grandes stratégies de planification fiscale, soit le fractionnement de revenu en utilisant une société privée et une fiducie, la conversion d'un revenu provenant d'une société privée en gains en capital ainsi que les placements passifs effectués au sein d'une société privée. Voici un résumé de ces propositions.

Fractionnement de revenus

Le fractionnement du revenu survient lorsqu'il y a un transfert d'un revenu à un membre de la famille qui est assujéti à un taux d'imposition plus faible que le particulier qui aurait autrement réalisé le revenu. Actuellement, les règles sur le fractionnement du revenu s'appliquent, entre autres, à des dividendes reçus par des particuliers mineurs. Les propositions législatives visent à élargir l'application de ces règles et les faire appliquer pour les particuliers âgés de 18 ans et plus.

Multiplication de l'exonération cumulative des gains en capital

Lors de la disposition de biens admissibles comme par exemple des actions admissibles de petites entreprises, la déduction pour gains en capital (DGC) peut être réclamée pour exonérer en partie ou en totalité les gains en capital sur ces biens. Les propositions législatives visent à restreindre la multiplication de l'exonération pour gains en capital.

Les nouvelles règles proposées viennent restreindre de façon importante l'utilisation de la DGC, pour les transactions effectuées après 2017. En résumé, ces règles feront en sorte que :

- Les gains accumulés sur des actions pendant qu'elles sont détenues par une fiducie ne seront plus admissibles à la DGC;
- Les particuliers de moins de 18 ans ne seront plus admissibles à la DGC;
- Les gains accumulés durant les années précédant l'âge de 18 ans ne seront plus admissibles à la DGC;

- Multiplication de l'exonération cumulative des gains en capital (suite);
- Dividende et autres revenus de placements;
- Conversion d'un revenu provenant d'une société privée en gains en capital;

- Les gains accumulés sur des actions détenues par un particulier de plus de 18 ans ne seront plus admissibles à la DGC si ce gain est considéré comme un revenu fractionné (selon la définition de revenu fractionné ci-après);
- Des règles transitoires permettront jusqu'au 31 décembre 2018, à des bénéficiaires majeurs, de faire un choix afin de cristalliser leur exemption pour le gain accumulé. Le choix de cristalliser devra être fait sur un formulaire prescrit. Des règles transitoires pourraient s'appliquer à des bénéficiaires mineurs seulement dans les cas où il y aura une vente réelle des actions au plus tard en 2018.

Ces mesures seront applicables après 2017.

Dividende et autres revenus de placements

Présentement, les règles de revenu fractionné « kiddy tax » s'appliquent relativement à des dividendes reçus par des particuliers mineurs. Ces règles font en sorte que le particulier mineur s'impose au taux maximum sur le revenu fractionné. Ces règles de revenus fractionnés vont être élargies pour s'appliquer aux particuliers âgés de 18 ans et plus dont une personne liée est actionnaire ou dirigeant.

Selon cette proposition législative, les revenus reçus d'une société, par un particulier lié à un actionnaire ou un dirigeant de la société, seront assujettis à un critère du caractère raisonnable. Si ce dernier critère n'est pas rencontré, les revenus seront considérés comme des revenus fractionnés et seront imposés aux taux d'impôt maximum. Pour déterminer le caractère raisonnable, les éléments suivants seront considérés :

- L'importance, la régularité et la constance de la participation du particulier aux activités de l'entreprise;
- Les montants investis par le particulier;
- Les dividendes et rémunérations versés antérieurement à ce particulier;
- Pour les particuliers âgés entre 18 et 24 ans, un critère supplémentaire devra être rencontré. Ledit particulier devra démontrer qu'il apporte une participation importante, régulière et continue dans l'entreprise.

Ces mesures seront applicables après 2017.

Conversion d'un revenu provenant d'une société privée en gains en capital

Les propositions législatives visent à élargir la portée de la règle anti-évitement et d'ajouter une nouvelle règle anti-dépouillement pour restreindre l'utilisation de certaines planifications fiscales. Les planifications visées concernent les transactions entre personnes liées qui génèrent un gain en capital à l'intérieur d'une société et qui permettent, entre autres, de sortir un dividende en capital (CDC) à un actionnaire individu.

- Conversion d'un revenu provenant d'une société privée en gains en capital (suite);
- Placements passifs effectués au sein d'une société privée.

Les mesures envisagées prévoient que des montants reçus d'une société par un particulier seront considérés comme dividende imposable (même si le montant est versé à titre de CDC) s'il est raisonnable de considérer qu'une transaction ou série de transactions est effectuée pour éviter un impôt prévu par la loi dans le cas d'une distribution de biens par une société.

Ces mesures sont applicables après le 17 juillet 2017.

Placements passifs effectués au sein d'une société privée

Les taux d'imposition des sociétés sont généralement plus faibles que les taux d'imposition des particuliers. Ainsi, il peut être avantageux pour un particulier de retarder le versement de dividende et de conserver les placements dans une société pour différer l'imposition. Le gouvernement fédéral envisage diverses mesures afin que les montants non réinvestis directement dans une entreprise opérante ne puissent faire l'objet d'un report d'impôt.

Les nouvelles règles au sujet des placements passifs conservés dans des sociétés privées seront proposées dans les mois à venir.

Vos conseillers de PELLERIN POTVIN GAGNON SENCRL sont à évaluer l'implication potentielle de ces mesures selon votre structure actuelle pour en discuter avec vous lors de nos prochaines rencontres.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question de nature fiscale, financière, comptable ou légale concernant la présente ou pour tout autre sujet.

***Par Jacques Trudeau, CPA, CA, associé, département de fiscalité
jtrudeau@ppgca.com***

